Règlement ministériel du 24 février 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR114 entre Brouch et Openthalt à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR114 entre Brouch et Openthalt;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
 - sur le CR114 (PK 350 1.495) entre Brouch et Openthalt.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 01 mars 2020 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 24 février 2020 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch